

DECISION DE VALIDATION

Analyse d'impact sur la Protection des Données

conformément au Règlement Européen Général sur la Protection des Données

Vidéoprotection et vidéosurveillance au CFA

Le Directeur général des services de la ville de Nice

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU le Code de la Protection des Données Personnelles,

VU le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« Règlement Général sur la Protection des Données » ou « RGPD »),

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés,

VU l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

VU le décret n° 2018-687 du 1er août 2018 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la délibération du Bureau Métropolitain n° 21-13 du 19 novembre 2018 portant sur la mise en place d'un processus d'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) dans le cadre du RGPD

CONSIDERANT que le RGPD fixe un certain nombre de règles de protection des données à caractère personnel, imposant notamment la réalisation d'une AIPD dès lors qu'un traitement de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées,

CONSIDERANT que dans le cadre de la mise en conformité de nos traitements de données à caractère personnel avec le RGPD, un processus d'AIPD a été mis en place et une commission a été créée en interne aux fins d'instruction des dossiers constitués à cet effet,

CONSIDERANT que ce processus d'AIPD aboutit à une décision de validation prise par le Président de cette commission,

CONSIDERANT que la Métropole met en œuvre un traitement de données relatif à l'installation des caméras de vidéoprotection et de vidéosurveillance au CFA.

A ce jour, le système de vidéosurveillance et de vidéoprotection comprend 28 caméras installées à la fois en intérieur et en extérieur.

- 7 caméras intérieures,
- 21 caméras extérieures, déployées pour assurer la surveillance des abords immédiats du bâtiment.

A date, seul le directeur et le responsable des achats logistiques du CFA sont habilités à visionner les images enregistrées. En cas d'intrusion, une alerte est envoyée au PC de sécurité Malraux. Les agents habilités peuvent alors accéder aux images à distance via le logiciel de supervision.

Le traitement relatif au dispositif de vidéosurveillance est licite, étant basé sur l'intérêt légitime poursuivi par le CFA, sous réserve de l'information des personnes concernées.

Pour le dispositif de vidéoprotection, le traitement entre dans le cadre de l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique pour la partie portant sur la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes de terrorisme.

Les données traitées dans le traitement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités du traitement.

La durée de conservation des images de 14 jours est justifiée, ce délai étant nécessaire pour la mise en œuvre de la procédure d'extraction d'image. La durée de conservation des données de connexion et métadonnées est également justifiée.

3 points forts de vigilance sont toutefois relevés et donnent suite à une mise en œuvre dans les meilleurs délais :

1. Actuellement, les caméras fonctionnent sans autorisation préfectorale.
Me Renard a accordé « une tolérance » mais a mis en garde sur le risque que cela constitue. En principe, le dispositif devrait être interrompu dans l'attente de l'autorisation.
L'urgence est de déposer une demande d'autorisation préfectorale comprenant toutes les pièces exigées par l'article R.252-3 du Code de la sécurité intérieure.
2. Conformément aux recommandations de la Cnil, la captation d'images dans des espaces de pause et lieux de vie doit être strictement encadrée afin de garantir, à minima, le respect de la vie privée des personnes susceptibles d'être filmées.
Par ailleurs, conformément à l'article L. 251-3 du Code de la sécurité intérieure le dispositif de vidéoprotection ne doit pas permettre de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.
La Cnil recommande de mettre en œuvre des procédés de masquage irréversible de ces zones.

3. Enfin, l'information présente sur les lieux n'est pas suffisante. Il convient d'informer par voie d'affichage au sein du CFA de manière claire et accessible, afin que les informations sur le traitement les concernant soient aisément compréhensibles par des mineurs et des publics maîtrisant mal la langue française ;
De plus, il sera nécessaire de compléter les panneaux d'information conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Dernier point :

Le traitement n'implique pas de flux de données en dehors de l'Union Européenne.

CONSIDERANT que ce traitement de données à caractère personnel, compte tenu de sa nature et susceptible de collecter des données à caractère sensible impose la réalisation d'une AIPD,

CONSIDERANT le dossier constitué dans ce cadre,

CONSIDERANT que les principes fondamentaux de la protection des données ont bien été pris en compte et les exigences de sécurité déterminées et satisfaites au juste niveau requis,

CONSIDERANT que les risques résiduels sont maîtrisés et acceptables,

CONSIDERANT que lors de sa séance du 7 mai 2025, la commission, s'appuyant sur le dossier constitué à cet effet, a émis un avis favorable à la validation de l'AIPD portant sur l'installation des caméras de vidéoprotection et de vidéosurveillance au CFA.

DECIDE

Article 1^{er} : L'Analyse d'Impact sur la Protection des Données (AIPD) portant sur l'installation des caméras de vidéoprotection et de vidéosurveillance au CFA, est validée conformément au RGPD.

La validation de l'AIPD *-qui est prononcée au regard du dossier présenté en Commission-* atteste:

- de sa conformité aux principes fondamentaux de la protection des données définies par le RGPD ;
- des moyens mis en œuvre pour garantir, au juste niveau requis, la sécurité des informations et des systèmes qui en assurent le traitement ;
- de l'acceptation des risques résiduels.

Article 2 : La Métropole s'engage à mettre à jour cette AIPD en cas notamment d'évolution dans les partenariats, en fonction de l'évolution des risques et des recommandations de la CNIL afin d'en garantir la conformité au RGPD.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une diffusion sur le site internet de la Métropole.

Fait à NICE, le

L'Adjoint au Directeur Général des Services,

Sébastien LENOIR